

## Extrait de l'avenant N°10

Article 1 : le titre VIII de la convention nationale est modifié

En lieu et place du troisième alinéa de l'article 23 :

« la participation des caisses est assise sur les revenus acquis au titre de l'activité libérale effectuée dans le cadre de la présente convention à l'exclusion des dépassements d'honoraires. A compter des revenus perçus au titre de l'année 2013, l'assiette de participation des caisses inclut les revenus liés d'activités non salariées réalisées pour des structures dont le financement inclut la rémunération des orthoptistes. »

Cette participation correspond à 9,7 %

Article 2 : modalité de mise en œuvre « SCOR »

Télétransmission des pièces justificatives dématérialisées, (afin de remplacer l'envoi du duplicata de l'ordonnance papier)

les orthoptistes volontaires souhaitant participer à l'expérimentation, peuvent dès à présent se faire connaître auprès de leur Conseiller Informatique Santé ou du service RPS de leur CPAM de rattachement.

La phase expérimentale SCOR peut débuter : mise en place de la solution de scannérisation et de la télétransmission des ordonnances numérisées.

Plusieurs éditeurs de logiciels, ont obtenu dernièrement l'agrément par le CNDA de leur logiciel intégrant cette solution SCOR.

Chaque professionnel entrant dans l'expérimentation devra formaliser son adhésion à l'expérimentation via un contrat d'adhésion, dont vous voudrez bien trouver un modèle ICI

Une somme forfaitaire prévue par le protocole conventionnel sera versée à chaque orthoptiste expérimentateur.

La phase de généralisation, après bilan de l'expérimentation, sera décidée après avis de chaque instance paritaire conventionnelle nationale concernée.

Article 3 : afin d'améliorer le dépistage de la rétinopathie diabétique et de faciliter le recours aux soins des patients diabétiques, les orthoptistes privilégieront l'application de dispense d'avance des frais pour la facturation des actes de rétinographies.